ÉDIT DU ROI,

Portant Réduction d'Offices dans ſon Conſeil Supérieur du Rouſſillon, & Création d'un Grand-Bailliage.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. L'avantage qui doit réſulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Juſtice, Nous a décidés à donner à nos Préſidiaux & à nos Grands-Bailliages, le pouvoir de terminer ſur les lieux à portée des juſticiables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent ni la diſcuſſion la plus profonde, ni le jugement le plus ſolemnel. Cet ordre établi dans l'Adminiſtration de la Juſtice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'Affaires légères, actuellement ſoumiſes à leur déciſion, néceſſite une réduction dans les Offices ; Nous ne pouvons laiſſer ſubſiſter un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'Affaires : l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'oppoſent point à la ſuppreſſion d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme néceſſaire : en aſſurant aux Officiers de Juſtice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & ſuperflus. Les Rois, nos Prédéceſſeurs, ont ſeulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par leſ-

THE NEWBERRY LIBRARY

quels la choſe publique eſt adminiſtrée, des Offices dont ils ſont pourvus, pour les accorder à d'autres perſonnes, & leur donner des ſucceſſeurs : mais la ſuppreſſion de l'Office n'eſt pas la révocation de l'Officier, & des Loix données ſur les doléances des Etats de notre Royaume, en même-temps qu'elles n'ordonnent des ſuppreſſions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réſervent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui ſe ſentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les rembourſant, de les faire ſupprimer ſur le champ ; en ſorte que le délai appoſé par ces Loix à la ſuppreſſion, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même-temps que Nous nous déterminons à ces ſuppreſſions exigées par le bien de la Juſtice, Nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conſervés aux Officiers ſupprimés, ſans nuire à l'ordre néceſſaire dans chacune des Chambres que Nous laiſſons ſubſiſter dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre exceſſif de Juges. Ainſi, Nous ne faiſons d'abord tomber la ſuppreſſion que ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Officiers derniers reçus ; & Nous maintenons, pendant leur vie, les Officiers ſupprimés dans les privilégesattachés à leurs Offices.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons la Chambre de notre Domaine, unie & aggrégée à notre Conſeil Supérieur de Rouſſillon, enſemble les trois Offices de Conſeillers, dont l'un Préſident, & l'Office de notre Procureur & en cette qualité Avocat Général audit Conſeil ; ainſi que

les Offices de Greffiers & Huiſſiers créés pour le ſervice de ladite Chambre : En conſéquencele dit Conſeil Supérieur ſera compoſé à l'avenir du Premier Préſident, deux Préſidens, neuf Conſeillers Laïcs, un Conſeiller Clerc, outre les Conſeillers & Chevaliers d'honneur, deux nos Avocats & un notre Procureur Généraux.

II.

Voulons que l'Office de Conſeiller actuellement vacant audit Conſeil Supérieur, ſoit compris dans la ſuppreſſion ordonnée par l'article précédent, & que ladite ſuppreſſion ne porte que ſur les deux Offices des Conſeillers de ſervice en notredite Chambre du Domaine, derniers reçus, & ſur l'Office de notre Procureur en ladite Chambre, Avocat Général audit Conſeil, ſans que le Conſeiller conſervé puiſſe prendre à l'avenir le titre de Préſident de ladite Chambre.

III.

Avons pareillement éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons l'Office de Préſident du Grenier à Sel, Viſiteur Général des Gabelles, & en cette qualité Conſeiller Honoraire audit Conſeil.

IV.

Les cauſes & affaires de notre Domaine, ainſi que celles des Eaux & Forêts, Grenier à Sel, Gabelles & Traites, ſeront portées au Grand Bailliage ci-après établi par le préſent Edit, pour y être jugées, à la charge de l'appel ou en dernier reſſort, ainſi & conformément à ce qui eſt preſcrit par notre Edit du préſent mois, portant ſuppreſſion des Tribunaux extraordinaires, & ſuivant les cas énoncés dans ledit Edit.

V.

Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Siéges & Juriſdictions de la Viguerie du Rouſſillon & Valleſpit, des Bailliages de Perpignan & Thuir, établis dans la ville de Perpignan, enſemble les Offices de Juges, nos Avocat & Pro-

cureur, Greffiers, Huiſſiers & Sergens, notamment les Greffes de ladite Viguerie & deſdits Bailliages.

V I.

Avons créé & établi, créons & établiſſons un Grand Bailliage dans notre ville de Perpignan; lui donnons pour reſſort & arrondiſſement les Bailliages, Juriſdictions & Juſtices compris dans la Viguerie du Rouſſillon & Valleſpit, dont la Juriſdiction ci-deſſus eſt ſupprimée, & les Siéges des Vigueries de Conflent & de Cerdagne, enſemble les Bailliages, Juriſdictions & Juſtices y ſitués; le tout ainſi qu'il eſt énoncé en l'Etat annexé ſous le contre-ſcel de notre Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice.

V I I.

Ledit Grand Bailliage ſera compoſé ainſi & de la maniere preſcrite par ladite Ordonnance, & jouira de tous les droits, privileges, Juriſdiction & compétence y portés.

V I I I.

Les ſuppreſſions ordonnées par les articles précédens, ſeront effectuées en vertu du préſent Edit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregiſtrement.

I X.

Le Titulaire & Propriétaire de l'Office de Préſident du Grenier à Sel, Viſiteur des Gabelles, ainſi que les Propriétaires ou Engagiſtes des Greffes ci-deſſus ſupprimés de ladite Viguerie & deſdits Bailliages, ſeront tenus de remettre dans trois mois leurs titres de propriété, quittances de finances & autres pièces, ès mains du Contrôleur Général de nos Finances, pour par eux recevoir leur rembourſement, des deniers qui ſeront par Nous à ce deſtinés.

X.

Maintenons néanmoins tous leſdits Officiers ſupprimés, no-

tamment les Conſeillers, dans les privileges attachés à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie, ſans qu'à raiſon de cette diſpoſition, ils puiſſent prétendre entrée, ſéance, ni voix délibérative en notre Conſeil Supérieur.

XI.

Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conſeiller en notre Conſeil Supérieur, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſi ce n'eſt qu'il ſoit fils ou petit-fils de Préſident, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans; ne pourra néanmoins aucun Conſeiller audit Conſeil, avoir voix délibérative, ni même entrée & ſéance, pour l'enregiſtrement des Edits, Déclarations & Lettres Patentes que Nous jugerons à propos d'adreſſer à notredit Conſeil, qu'il n'ait trente ans révolus.

XII.

Voulons auſſi que nul ne puiſſe être admis auxdits Offices de Conſeiller, encore qu'il ait l'âge ci-deſſus requis, qu'il n'ait ſervi l'eſpace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Subſtitut de notre Procureur Général, ou ſuivi pendant le même nombre d'années les Audiences & exercé les fonctions d'Avocat dans un de nos Parlemens ou Conſeils Supérieurs; ce qu'il ſera tenu de juſtifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui préſidera le Tribunal où il aura ſervi, ou par notre Procureur ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; & ſera ledit certificat viſé dans les proviſions & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité.

XIII.

Lorſque ceux qui auront ſervi, pendant le tems ci-deſſus requis, dans un Grand Bailliage, ou dans un Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ſeront pourvus d'Offices de

Conſeillers en notre Conſeil Supérieur, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à Nous dûs pour les proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les proviſions des Offices des Grands Bailliages, ou de Subſtitut de notre Procureur-Général.

XIV.

Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Conſeil Supérieur, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis; Nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer par leſdites Lettres, le genre de ſéances dans notre Conſeil Supérieur, auxquelles nous permettrons aux Pourvus deſdites Lettres d'Honoraires d'aſſiſter.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conſeil Supérieur du Rouſſillon à Perpignan, que le préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LOMÉNIE Cte DE BRIENNE. *Viſa* DE LAMOIGNON.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1788.